

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 4207/2018

JUGEMENT contradictoire du
25/02/2019

Affaire :

MONSIEUR GEORGES OUEGNIN

(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &
ASSOCIES)

Contre

LA SOCIETE STAR AUTO

(CABINET BEIRA)

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de
Monsieur GEORGES
OUEGNIN pour cause de
prescription.

Le condamne aux dépens.



LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi vingt-cinq février deux mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE ET SERGE KOUAMELAN Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR GEORGES OUEGNIN, Ambassadeur à la retraite, de nationalité Ivoirienne, né le 13 juin 1934 en Turquie, demeurant à Abidjan, Commune de Cocody Ambassades, 01 BP 29 Abidjan 01, Tél : 20 33 20 67.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA & ASSOCIES**, Avocats à la cour;

D'une part :

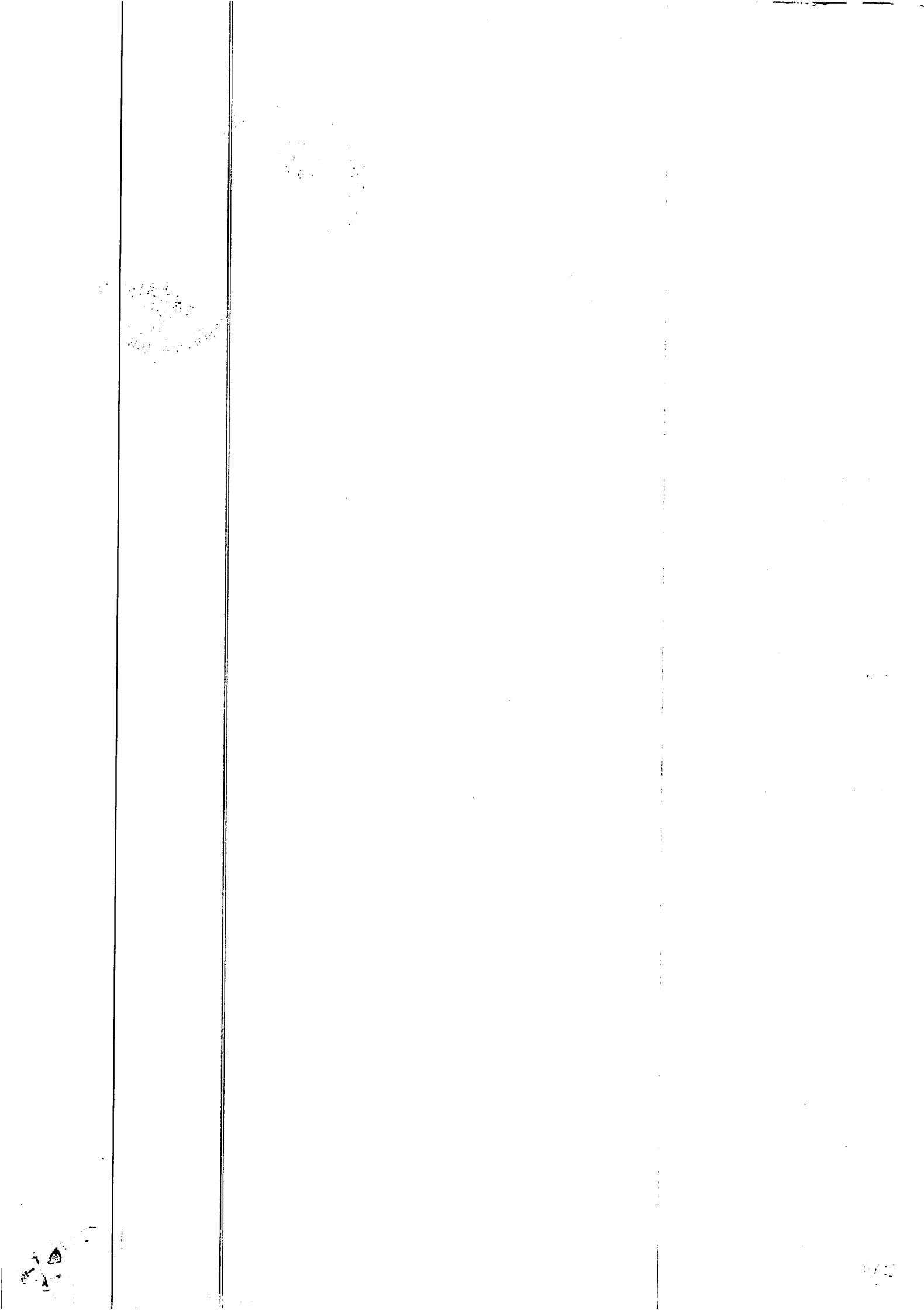
Et

LA SOCIETE STAR AUTO, Société Anonyme avec conseil d'administration capital de 1.619.520.000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CI-ABJ-1983-B-69871, dont le siège social est sis à Abidjan-Marcory zone Pierre et Marie Curie, 01 BP 4054 Abidjan 01, Tél :21 75 10 00/21 75 10 19, prise en la personne de son représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, **CABINET BEIRA**, Avocats à la cour;

D'autre part :

Enrôlée le 11 décembre 2018 pour l'audience du mardi 18 décembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 24 décembre 2018;



A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 28 janvier 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°128 en date du vendredi 23 janvier 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 25 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

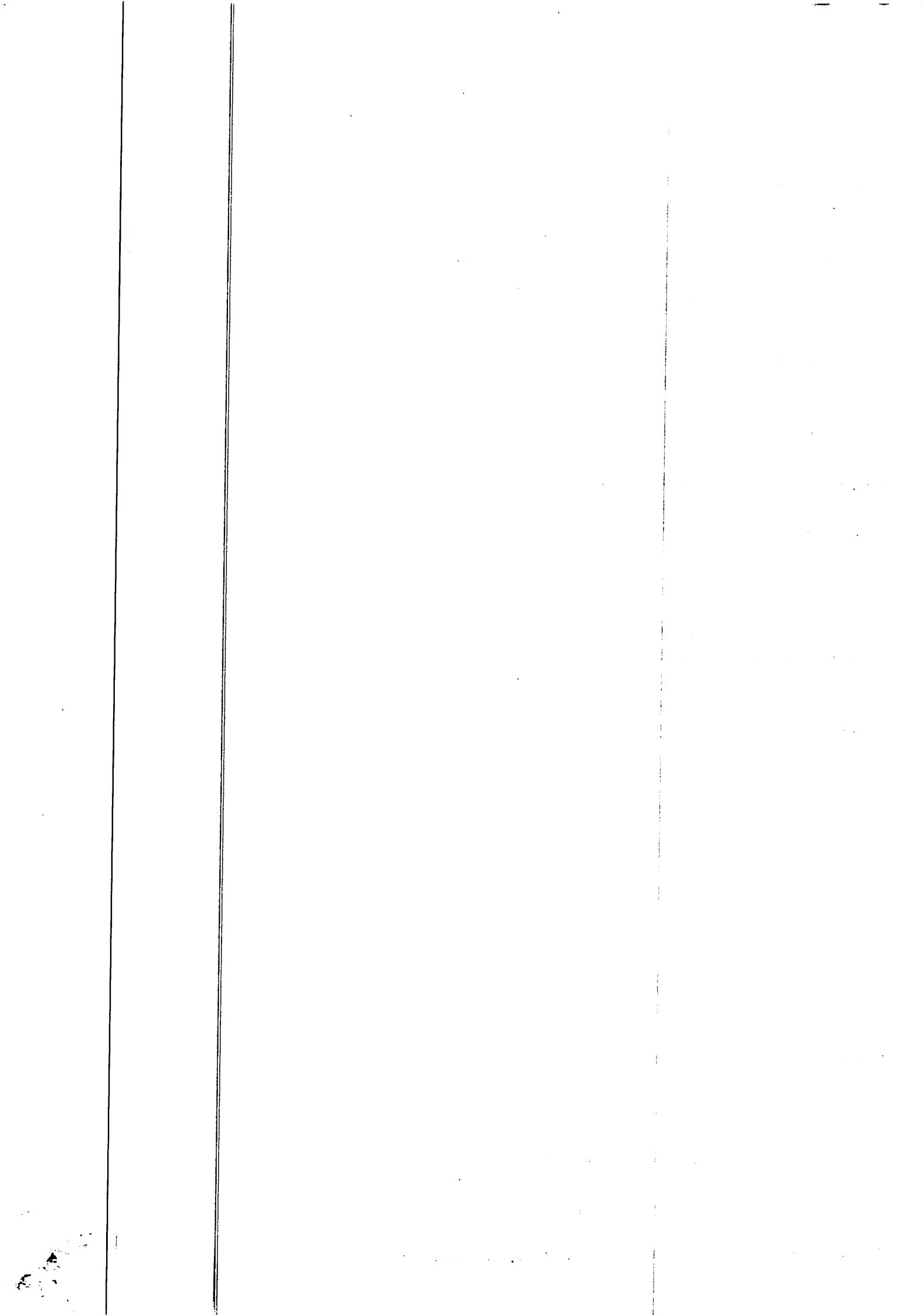
Oui les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 7 décembre 2018, Monsieur GEORGES OUEGNIN ayant pour conseil la SCPA IMBOA-KOUAO-TELLA a servi assignation à la société STAR AUTO, SA représentée par le cabinet BEIRA et ASSOCIES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour, est-il dit dans l'exploit :

- Déclarer Monsieur GEORGES OUEGNIN recevable en son action ;
- L'y dire bien-fondé constater que Monsieur GEORGES OUEGNIN a procédé au versement de la somme de 15.000.000 F/CFA dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule de marque Mercedes GLK 280 ;
- Constater que ledit véhicule n'a jamais été livré par STAR AUTO, SA à Monsieur GEORGES OUEGNIN ;
- Juger et dire que le contrat de vente conclu entre GEORGES OUEGNIN et la société STAR AUTO, SA est résolu de plein droit ;
- Prononcer la résolution du contrat de vente conclu entre GEORGES OUEGNIN et la société STAR AUTO, SA ;
- Condamner la société STAR AUTO à la restitution de la somme de 13.449.787 F/CFA représentant les sommes avancées par Monsieur GEORGES OUEGNIN dans le cadre de l'acquisition du véhicule de marque Mercedes GLK 280 ;
- Condamner par ailleurs, la société STAR AUTO SA au



- paiement de la somme de 43.152 F/CFA au titre des dommages-intérêts moratoires pour inexécution de ses obligations contractuelles ;
- Condamner la société STAR AUTO aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCPA IMBOA-KOUAO-TELLA, Avocats aux offres de droit ;

Au soutien de son action, Monsieur GEORGES OUEGNIN expose qu'elle a passé avec la société STAR AUTO, SA commande d'un véhicule de marque MERCEDES GLK 280 et payé un acompte de 15.000.000 F/CFA ;

Il indique que la société STAR AUTO, SA n'a pas livré le véhicule dans le délai convenu ;

Il mentionne qu'il a autorisé la société STAR AUTO à prélevé sur l'acompte la somme de 1.550.213 F/CFA pour réparer l'un de ses véhicules de sorte que la société STAR AUTO restait devoir la différence soit la somme de 13.449.787 F/CFA ;

Il affirme que ni la mise en demeure en date du 23 octobre 2018 ni le courrier aux fins de règlement amiable en date du 08 novembre 2018 n'ont produit d'effet ;

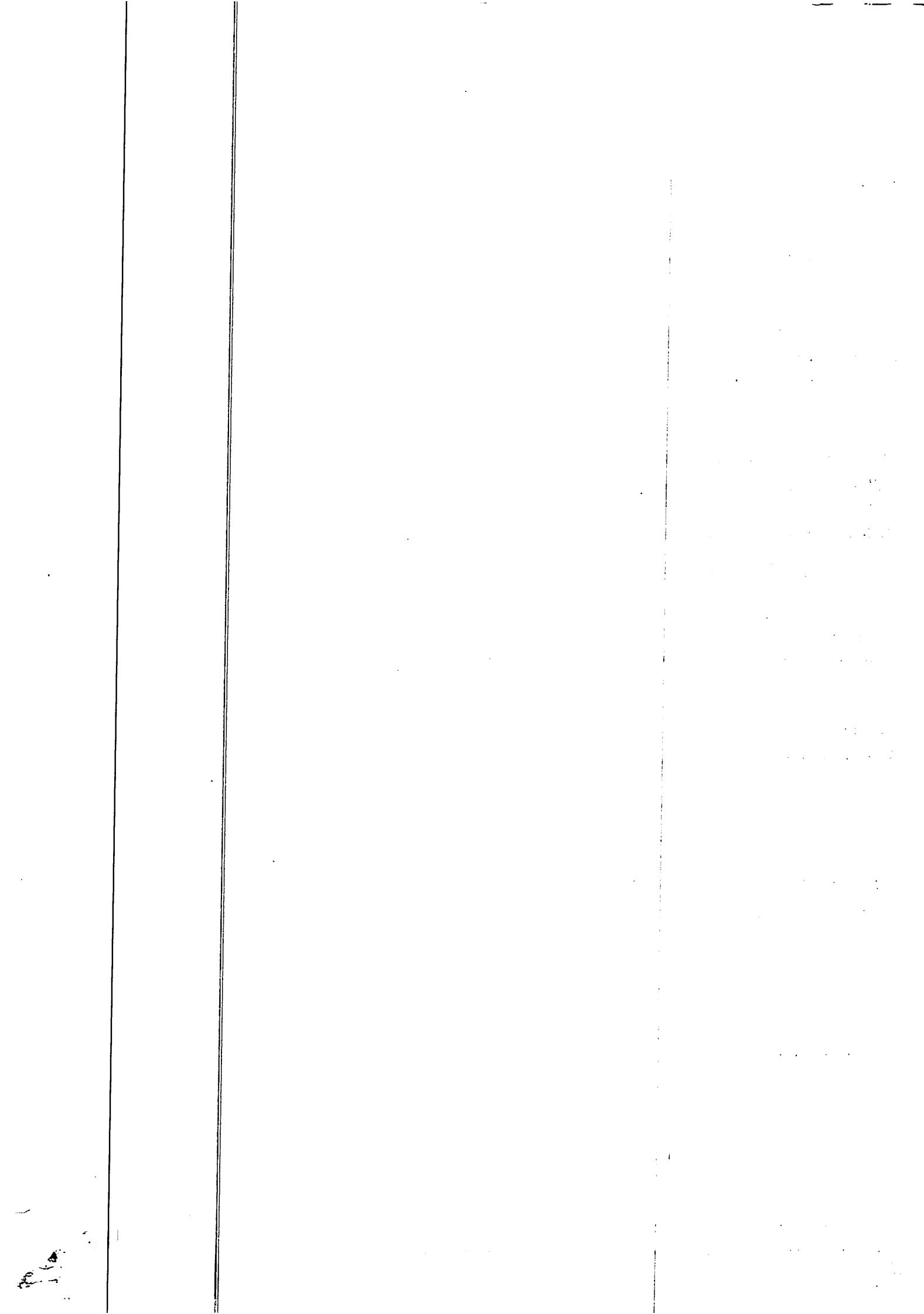
Il sollicite par conséquent, la résolution du contrat de vente et la condamnation de la société STAR AUTO, SA à la restitution de l'acompte ;

Il sollicite en outre la condamnation de la société STAR AUTO, SA au paiement des dommages-intérêts moratoires de 43.152 F/CFA ;

La société STAR AUTO, SA conclut in limine litis à l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription sur le fondement de l'article 301, alinéa 2 de l'Acte Uniforme Ohada relatif au droit commercial général ;

Subsidiairement, elle explique que la non livraison du véhicule commandé est imputable à Monsieur GEORGES OUEGNIN qui n'a pas payé le reliquat du prix de vente ;

Qualifiant la vente conclue de vente de marchandises à usage personnel, familial ou domestique, Monsieur GEORGES OUEGNIN fait valoir que la vente dont s'agit constitue une exception à la prescription posée par l'article 301 de l'Acte uniforme sus indiqué ;



Se fondant désormais sur les dispositions de l'article 16, alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme précité, la société STAR AUTO, SA conclut à la prescription de l'action ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La société STAR AUTO, SA ayant conclu, il convient de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs.* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige qui est de 13.492.919 de F/CFA n'excédant pas la somme de 25 .000.000 de francs, il sied de statuer en premier et dernier ressort ;

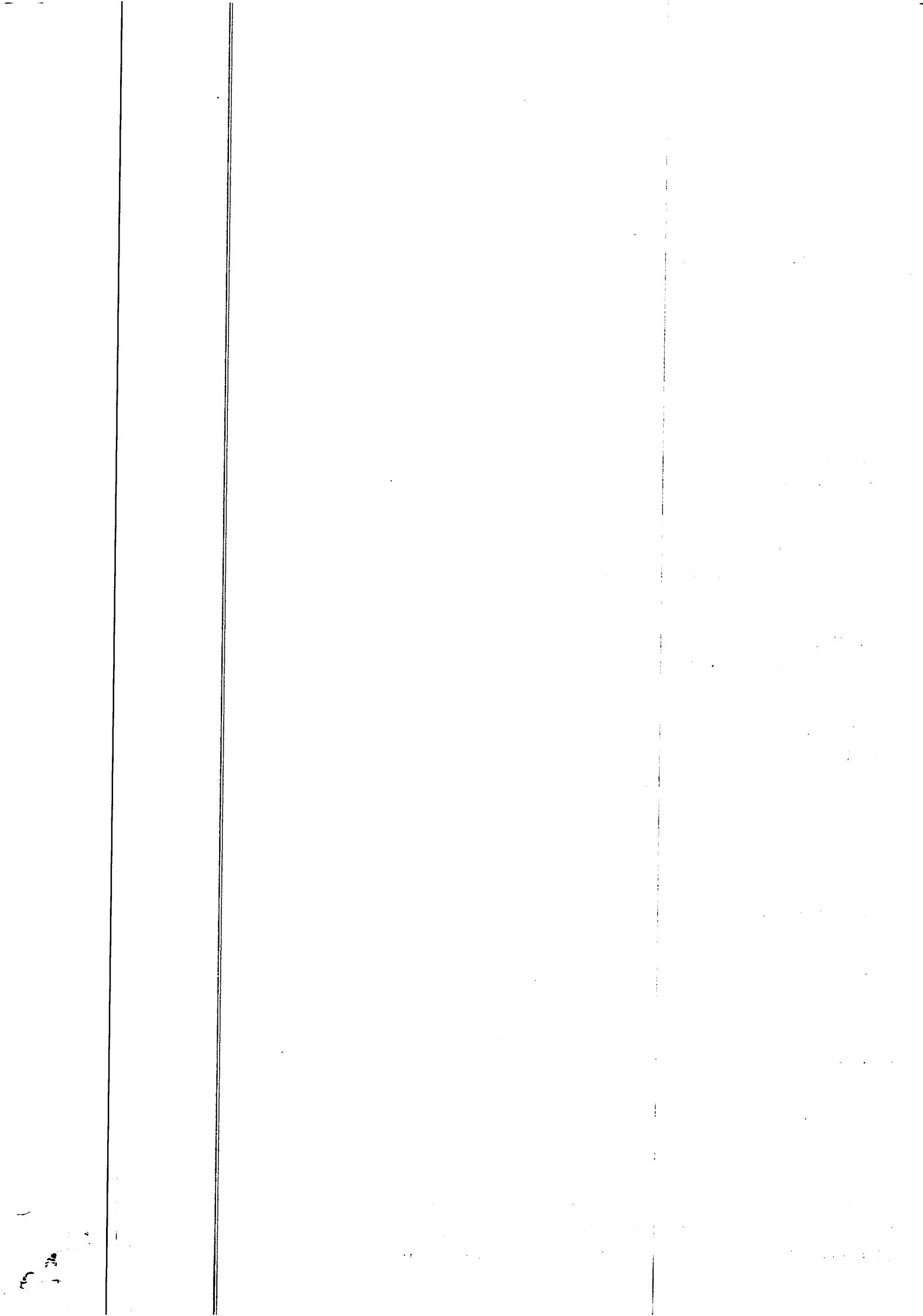
Sur la fin de non-recevoir tirée de la prescription de l'action

La société STAR AUTO, SA conclut à l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription en se fondant, d'une part sur l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme Ohada relatif au droit commercial général et d'autre part sur l'article 16 de l'Acte uniforme Ohada sus indiqué ;

Aux termes de l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, « *Le délai de prescription en matière de vente commerciale est de deux ans sauf dispositions contraires du présent livre.* » ;

Il s'induit de cet article que toute action née d'un contrat de vente est enfermée dans un délai de deux ans ;

Aux termes de l'article 235 de l'Acte uniforme précité, « *les dispositions du présent livre ne régissent pas* :



les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé que ces marchandises étaient adressées pour un tel usage. » ;

Il s'induit de cet article que les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique ne constituent pas des ventes et ne sont pas régies par les dispositions de 301 de l'Acte uniforme précité ;

En l'espèce, il est constant que la vente conclue entre Monsieur GEORGES OUEGNIN et la société STAR AUTO est une vente de marchandise achetée pour un usage personnel ;

Il s'ensuit que cette vente ne constitue une vente commerciale ;

Dès lors, cette vente échappe à la prescription posée par l'article 301 alinéa 2 de l'Acte uniforme sus indiqué ;

Aux termes de l'article 16 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, « *les obligations née à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.* » ;

Cet article pose de façon générale le délai de prescription de toutes actions nées du contrat de vente entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants ;

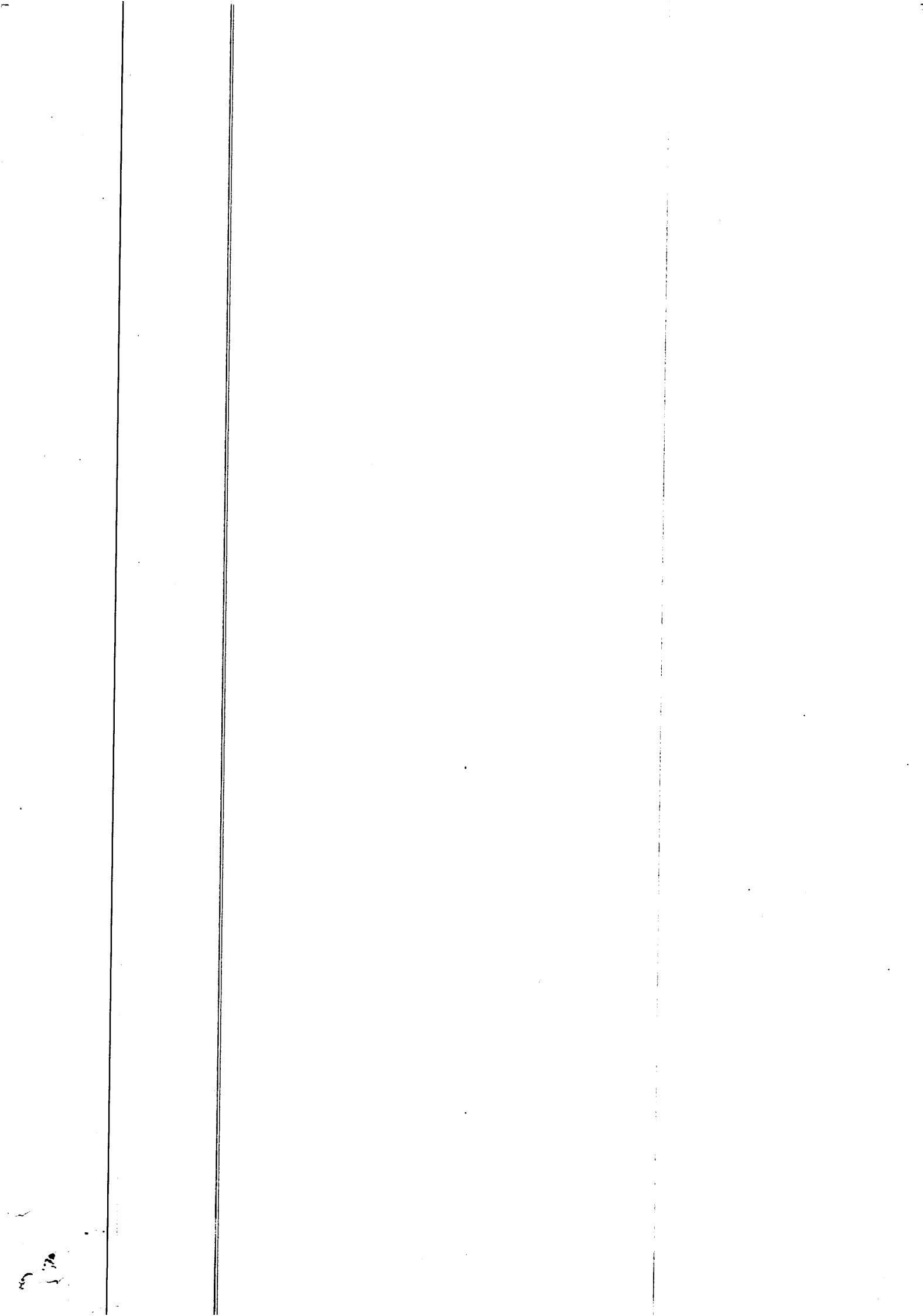
En l'espèce, il est constant que la vente conclue entre la société STAR AUTO, SARL et Monsieur GOERGES OUEGNIN est intervenue le 12 juillet 2010, date de paiement de l'acompte ;

Il est non moins constant que depuis cette date, Monsieur GEORGES OUEGNIN disposait de cinq ans pour intenter la présente action ;

Il est également établi que depuis juillet 2012, il s'est écoulé plus de huit ans au cours desquels Monsieur OUEGNIN GEORGES n'a posé aucun acte pouvant suspendre ou interrompre la prescription ;

Au surplus, la mise en demeure adressée par Monsieur GEORGES OUEGNIN est intervenue le 23 octobre 2018 soit plus de six années après juillet 2012 de sorte que toute action découlant du contrat de vente intervenue entre les parties est largement prescrite ;

Dès lors, l'action de Monsieur GEORGES OUEGNIN doit être



déclarée irrecevable pour cause de prescription ;

Sur les dépens

Monsieur GEORGES OUEGNIN succombant, il convient de le condamner aux dépens.

DES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'action de Monsieur GEORGES OUEGNIN pour cause de prescription.

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour , mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



N°Qd:00282806

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 11 AVR 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 31

N° 643.....Bord..... 25D/1 59

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



1. *Lathyrus palustris* L. var. *lanceolatus* (L.) Gray
2. *Lathyrus palustris* L.
3. *Lathyrus palustris* L. var. *lanceolatus* (L.) Gray
4. *Lathyrus palustris* L.